



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

30 avril 2015

AVIS II/27/2015

relatif au projet de règlement grand-ducal réglementant l'exercice et les attributions de la profession d'orthophoniste.

..... AVIS

Par lettre du 18 mars 2015, Mme Lydia Mutsch, ministre de la Santé, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) un projet de règlement grand-ducal réglementant l'exercice et les attributions de la profession d'orthophoniste.

1. L'objet du projet

1. Le projet de règlement grand-ducal a pour objectif de réglementer l'exercice et les attributions de la profession de santé réglementée de l'orthophoniste.

2. Cette profession trouve sa base légale dans la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales, et a été reprise dans la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Actuellement, c'est le règlement grand-ducal de 1970 qui règle les études et les attributions de l'orthophoniste.

3. Vu son ancienneté et considérant que le projet de règlement constitue une refonte intégrale des dispositions relatives à la profession d'orthophoniste, le gouvernement a par ailleurs prévu d'abroger le règlement grand-ducal du 30 juin 1970.

2. Le contenu du projet

2.1. La reconnaissance des diplômes étrangers

4. Le projet de règlement grand-ducal fait abstraction de la procédure de reconnaissance des diplômes étrangers. Le gouvernement argumente que la reconnaissance des qualifications professionnelles est désormais réglée au niveau de l'Union européenne, via la directive 2005/36/CE, et que la reconnaissance des titres de formation d'orthophoniste doit se faire sur base de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de cette directive.

5. L'exposé des motifs du projet ajoute que la formation d'orthophoniste est exclusivement délivrée à l'étranger et qu'une liste d'exigences en matière du contenu des formations n'a pas lieu de figurer dans le texte du projet.

2.2. La mise à jour des missions et attributions de l'orthophoniste

6. Le gouvernement a jugé que l'énumération des attributions professionnelles contenue dans le règlement grand-ducal de 1970 est trop superficielle et qu'elle ne prend pas adéquatement en compte les détails spécifiques indispensables à l'inventaire des actes professionnels incombant aux orthophonistes.

7. De surcroît, il estime que la liste du règlement de 1970 doit être complétée par certains actes essentiels de la pratique orthophonique actuelle. La terminologie doit ainsi être mise à jour et les troubles orthophoniques doivent être déclinés et nommés compte tenu de tous les détails nécessaires. La liste des actes professionnels des orthophonistes doit, toujours selon l'exécutif luxembourgeois, être adaptée à l'évolution des méthodologies rééducatives.

8. Vu la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles mise en place par la directive 2005/36/CE, et considérant que le Luxembourg n'offre pas de formation universitaire en orthophonie, le gouvernement estime grande l'importance d'une liste détaillée et explicite des attributions professionnelles.

En effet, c'est autour de ce profil professionnel détaillé que se décline la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues à l'étranger, ainsi que le constat d'éventuelles différences substantielles au niveau de la formation par rapport au profil professionnel exigé.

9. En conséquence, par rapport au texte de 1970, le projet de règlement a voulu mieux détailler la définition de l'orthophoniste et mentionner aussi, à côté du traitement, la prévention et l'évaluation des troubles du langage. En outre, le texte du projet décline le langage dans ses composantes principales que sont la voix, l'articulation, la parole, la déglutition, l'audition, la compréhension, et précise également que l'orthophoniste traite les troubles du langage oral et écrit.

2.3. La communication avec le médecin-prescripteur

10. Le texte soumis pour avis dégage certains actes de l'obligation d'une ordonnance médicale préalable, notamment le bilan orthophonique initial, les épreuves d'évaluation du langage organisées par un service étatique ou agréé par l'État, ainsi que les audiométries de dépistage nécessaires dans le cadre de bilans ou traitements orthophoniques.

11. Le projet stipule également que, dans le cadre d'un traitement orthophonique, le bilan initial, comprenant le diagnostic orthophonique, un plan de soins et les objectifs du traitement proposé, doit être communiqué au médecin prescripteur. En outre, l'orthophoniste doit notamment adresser, à l'issue de la dernière séance, un rapport orthophonique au médecin-prescripteur.

2.4. L'introduction des langues de rééducation aux niveaux de l'autorisation d'exercer et du titre professionnel

12. Cet élément est le changement majeur par rapport à l'ancien texte, étant donné qu'il introduit le concept de langues de rééducation.

13. Le gouvernement a considéré que l'objet de la prise en charge orthophonique étant la rééducation du langage oral et écrit, la parfaite maîtrise de la langue de rééducation est matière inhérente et incompressible à tout acte thérapeutique de l'orthophoniste.

14. Ainsi, par analogie avec la loi du 13 juin 2013 sur la profession d'avocat, des conditions de maîtrise linguistique spécifiques et déroatoires sont, dans le projet de règlement grand-ducal, prévues pour les orthophonistes dont les compétences sont *de facto* limitées aux langues pour lesquelles ils peuvent attester d'une maîtrise parfaite.

15. Le gouvernement juge que, vu la liberté d'établissement et la reconnaissance des diplômes étrangers et vu le contexte économique, le pourcentage d'orthophonistes étrangers établis au Grand-Duché de Luxembourg est en constante progression.

16. En conséquence, il a considéré comme indispensable un cadre réglementaire plus strict. Voilà pourquoi le projet de règlement grand-ducal introduit des obligations relatives au niveau de la maîtrise linguistique requise pour réaliser une rééducation orthophonique dans une langue. De même, il doit être garanti que les rééducations orthophoniques soient effectuées dans une langue maîtrisée par le patient.

17. Ainsi, l'orthophoniste ne pourra rééduquer, selon le texte du projet, que dans une langue pour laquelle il fournit des attestations certifiant qu'il dispose de connaissances de niveau C1 du Cadre européen commun

de référence pour les langues (CECRL). Le niveau C1 correspond au «niveau autonome» qui convient pour un usage régulier dans des contextes de difficulté raisonnable. Cela implique une assez bonne maîtrise de la langue et permet de s'exprimer spontanément et couramment. Le CECRL délivre plus de détails sur l'évaluation des différents niveaux, il est le fruit des recherches linguistiques menées par des experts des États membres du Conseil de l'Europe¹.

18. Dès lors, afin de faciliter pour le patient la visibilité de cette mesure, le projet de règlement grand-ducal prévoit que l'autorisation d'exercer mentionnera les langues dans lesquelles l'orthophoniste est autorisé à le faire.

2.5. Les dispositions transitoires

19. Le texte soumis pour avis prévoit que les personnes autorisées à exercer l'orthophonie au jour de l'entrée en vigueur du projet de loi disposent d'un délai de deux ans pour se conformer aux dispositions visant à préciser dans quelles langues le professionnel est autorisé à rééduquer. Pendant cette période transitoire, elles continuent à porter le titre professionnel d'orthophoniste sans mention des langues dans lesquelles elles sont autorisées à exercer. À l'échéance de cette période, et à défaut de mise en conformité, leur autorisation d'exercer sera temporairement suspendue, jusqu'à accomplissement de ces formalités.

3. Les observations de la CSL

20. L'article 1^{er}, paragraphe 1, du projet de règlement grand-ducal stipule que «les personnes exerçant la profession de santé visée à l'article 1^{er} portent le titre d'"orthophoniste" complété des langues dans lesquelles le titulaire de l'autorisation d'exercer est autorisé à rééduquer les patients conformément à l'article 3». Sauf erreur de notre part, la définition de la profession visée se trouve à l'article 5. Dès lors, il faudrait éventuellement modifier le texte comme suit: «Les personnes exerçant la profession de santé visée à l'article 5 portent le titre d'"orthophoniste" complété des langues dans lesquelles le titulaire de l'autorisation d'exercer est autorisé à rééduquer les patients conformément à l'article 3».

21. L'article 2, paragraphe 2, rédigé comme suit: «Si la profession d'orthophoniste est réglementée dans l'Etat de provenance, le détenteur d'un titre de formation doit posséder les qualifications requises pour y accéder à la profession d'orthophoniste», devrait plutôt se lire soit comme ceci: «Si la profession d'orthophoniste est réglementée dans l'Etat de provenance, le détenteur d'un titre de formation doit posséder les qualifications requises pour y accéder ~~à la profession d'orthophoniste~~», soit comme cela: «Si la profession d'orthophoniste est réglementée dans l'Etat de provenance, le détenteur d'un titre de formation doit posséder les qualifications requises pour y accéder à la profession d'orthophoniste».

22. Les articles 3 et 4 traitent de l'introduction de la langue de rééducation dans le cadre de l'autorisation d'exercer des orthophonistes. Dans ce cadre il importe de s'assurer que, vu le multilinguisme au Luxembourg, il y ait assez d'orthophonistes dans les langues les plus fréquemment utilisées parmi la population du Luxembourg.

23. À l'article 6, le terme «sans préjudice aux dispositions prévues à l'article 10» devrait se lire «sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10».

24. L'article 6, paragraphe 2, énumère les prestations que l'orthophoniste peut offrir sans prescription médicale préalable. Il s'agit entre autres des épreuves d'évaluation du langage. La formulation « les épreuves

¹ http://www.coe.int/T/DG4/Linguistic/Source/Framework_FR.pdf

d'évaluation du langage, **si** elles sont organisées par un service étatique ou agréé par l'Etat » suggère que dans tous les autres cas il faudrait une prescription médicale. La CSL se pose la question de l'opportunité d'une telle démarche en ce sens qu'elle obligerait les parents qui, de leur propre initiative, désirent faire évaluer le langage de leur(s) enfant(s), devraient systématiquement passer au préalable par un médecin.

4. En conclusion

25. Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord au projet de règlement grand-ducal soumis pour avis.

Luxembourg, le 30 avril 2015

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.